

Ouverture du diplôme d'Etat d'ergothérapeute à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Domaine sanitaire

L'arrêté du 28 décembre 2015 modifie l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la Validation des Acquis de l'Expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Le candidat souhaitant acquérir ce diplôme par Validation des Acquis de l'Expérience doit justifier des compétences acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en lien avec le référentiel d'activités du métier figurant en annexe I de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute (JORF n° 0156 du 8 juillet 2010).

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet de reconnaître de manière officielle les compétences professionnelles ou bénévoles acquises par l'expérience : aucune condition d'âge ou de niveau d'étude minimum ne sont requis, mais il faut justifier d'une ou plusieurs expériences en rapport direct avec le diplôme visé.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir réalisé les activités suivantes en lien avec le référentiel d'activités du métier figurant en annexe I de l'arrêté du 5 juillet 2010 susvisé :

- au moins deux activités dans le domaine d'activités intitulé « Recueil d'informations, entretiens et évaluations visant au diagnostic ergothérapique » ;
- au moins une activité dans le domaine d'activités intitulé « Réalisation de soins et d'activités à visée de rééducation, réadaptation, réinsertion et réhabilitation sociale » ;
- au moins deux activités dans le domaine d'activités intitulé « Application et réalisation de traitements orthétiques et préconisation d'aides techniques ou animalières et d'assistances technologiques » ;
- au moins une activité dans le domaine d'activités intitulé « Conseil, éducation, prévention et expertise vis-à-vis d'une ou de plusieurs personnes, de l'entourage et des institutions » ;
- au moins deux activités dans le domaine d'activités intitulé « Réalisation et suivi de projets d'aménagement de l'environnement ».

La durée totale d'activité cumulée (en équivalent temps plein) exigée est de trois ans, représentant 4 200 heures. Ne sont prises en considération dans ce décompte que les activités exercées au cours des douze dernières années, mesurées à compter de la date du dépôt du dossier de recevabilité.

Les étapes de la VAE

Pour des informations détaillées sur les différentes étapes du parcours VAE, voir le site <http://vae.asp-public.fr>, onglet « Le parcours VAE ».

Où obtenir des informations complémentaires sur la démarche VAE ?

Les demandes de renseignement sur les modalités pratiques de candidature pour le diplôme d'ergothérapeute (recevoir un livret de recevabilité (livret 1), calendriers des sessions de jurys, déroulement de la procédure) se font auprès de l'ASP :

Par téléphone au : 0810.017.710

(numéro azur : tarification au prix d'un appel local)

Par courrier à : ASP

Délégation nationale VAE

15 rue Léon Walras - CS 70902

87017 LIMOGES - Cedex 1 Par Internet : <http://vae.asp-public.fr>